

Juillet 2013

Recommandations de l'ASB et de la COPMA relatives à la gestion du patrimoine conformément au droit de la protection des mineurs et des adultes

Sommaire

I.	Préambule.....	2
II.	Gestion du patrimoine dans le cadre du mandat pour cause d'inaptitude (art. 360, 365 CC)	2
III.	Représentation par le conjoint ou par le partenaire enregistré (art. 374, 376 CC)	3
IV.	Curatelles.....	5
	A. Curatelle d'accompagnement (art. 393 CC) et curatelle de représentation sans gestion du patrimoine (art. 394 CC)	5
	B. Curatelle de représentation avec gestion du patrimoine (art. 394 combiné à l'art. 395 CC)	5
	C. Curatelle de portée générale (art. 398 CC)	6
	D. Curatelle de coopération (art. 396 CC)	7
	E. Gestion des revenus et du patrimoine dans le cadre de mesures de protection des mineurs.....	7
V.	L'OGPCT en général	7
VI.	Pouvoirs et mandats	8
VII.	Initiatives propres de l'APEA	9
	A. En cas de renonciation à instituer une curatelle (art. 392 CC)	9
	B. Dans le cadre de la surveillance d'une curatelle (art. 10 al. 3 OGPCT)	9
	C. Injonctions et mesures provisionnelles pendant la procédure d'enquête	9
VIII.	Caractère exécutoire des décisions de l'APEA	10
IX.	Gestion du patrimoine d'une personne sous curatelle après son décès	10
X.	Entrée en vigueur	10

I. Préambule

1. Les Recommandations ci-après ont été élaborées par l'Association suisse des banquiers (ASB) en collaboration avec la Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA). Elles s'adressent aux banques et à leurs collaborateurs ainsi qu'aux autorités et mandataires chargés de la protection des mineurs et des adultes. Elles contribuent à l'application pratique du nouveau droit de la protection des mineurs et des adultes (art. 360 ss CC) et concrétisent l'ordonnance sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle (OGPCT) d'un point de vue pratique pour les banques et les autorités. La loi prévaut sur l'ordonnance, laquelle prévaut sur les Recommandations ci-après. Dès lors, ces dernières sont émises sous réserve d'une interprétation divergente de la loi et de l'ordonnance par les autorités et/ou les tribunaux.

II. Gestion du patrimoine dans le cadre du mandat pour cause d'incapacité (art. 360, 365 CC)

2. La légitimation d'une personne mandatée aux fins de gérer le patrimoine s'effectue au moyen du document mentionné à l'art. 363 al. 3 CC. Si la légitimation manque de clarté quant aux pouvoirs de représentation dans le cadre de la gestion du patrimoine, il incombe à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) de préciser les compétences indiquées dans le document susmentionné, conformément à l'art. 364 CC.

3. Si la personne mandatée est chargée de la gestion globale du patrimoine, elle est notamment habilitée à l'égard de la banque à prendre pour la personne représentée les mesures suivantes:

- ouvrir et clôturer des relations bancaires,
- passer des ordres d'opération sur titres et des ordres de paiement ainsi qu'octroyer des mandats de gestion,
- effectuer des versements en espèces et des retraits d'espèces,
- octroyer des procurations bancaires et les révoquer,
- conclure et résilier des contrats de location de compartiment de coffre-fort,

- se faire communiquer des informations,
- conclure des contrats de prêt.

4. Les limitations quant à la gestion du patrimoine doivent être réalisables par la banque. Elles doivent être expressément énoncées dans le document et/ou stipulées par renvoi au mandat pour cause d'incapacité. Elles peuvent concerner des comptes ou dépôts spécifiques et les autorisations de signature correspondantes.

5. En cas de conflit entre les intérêts de la personne mandatée et ceux de la personne représentée, l'opération est invalidée, ce qui peut entraîner l'annulation de prestations effectuées.

6. Si le mandataire est en situation de conflit d'intérêts manifeste (art. 365 al. 2 et 3 CC) ou si une opération n'est pas couverte par le mandat, la banque est tenue de solliciter auprès du mandataire une confirmation de l'APEA avant d'exécuter l'ordre.

7. Dès lors que la personne représentée (client de la banque) est incapable de discernement, elle n'a aucun droit de disposition.

III. Représentation par le conjoint ou par le partenaire enregistré (art. 374, 376 CC)

8. Dès lors que les conditions de la représentation légale, en particulier l'incapacité de discernement attestée le cas échéant par un certificat médical, sont réunies, la légitimation du conjoint ou du partenaire enregistré¹ envers la banque découle de la loi. Si la banque a des doutes, notamment en l'absence de procuration bancaire toujours en vigueur, elle peut demander au conjoint ou au partenaire enregistré un document établi par l'APEA conformément à l'art. 376 al. 1 CC. Ce document confirme le pouvoir de représentation légale et peut prévoir des restrictions aux pouvoirs de représentation.

¹ Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin fait indifféremment référence aux hommes et aux femmes dans les développements qui suivent. Ce texte s'applique donc aux personnes des deux sexes.

9. En vertu de la loi, la représentation par le conjoint ou le partenaire enregistré envers la banque se limite à deux domaines, à savoir:

- «tous les actes juridiques habituellement nécessaires pour satisfaire les besoins de la personne incapable de discernement» (art. 374 al. 2 ch. 1 CC). Fait partie des «besoins» tout ce qui est nécessaire au client devenu incapable de discernement et à sa famille pour maintenir leur niveau de vie antérieur.
- «l'administration ordinaire de ses revenus et de ses autres biens» de la personne incapable de discernement (art. 374 al. 2 ch. 2 CC). Il s'agit là d'actes effectués fréquemment et de manière habituelle, comme par exemple le paiement de factures pour des prestations de soins nécessaires et payantes, des travaux d'entretien, ou encore les commandes de réparations de biens meubles et immeubles.

10. Dans le cadre de la gestion ordinaire du patrimoine sont en principe autorisés tous les placements que le client concerné pourrait effectuer lui-même compte tenu de son profil de risque. Le conseil concernant les besoins du client, lesquels peuvent avoir évolué en raison de son incapacité de discernement, doit néanmoins être adapté aux connaissances et à l'expérience du représentant.

11. S'il existe des doutes quant au fait qu'une opération bancaire entre dans ce cadre, la banque peut suspendre l'exécution de ladite opération jusqu'à ce que l'APEA ait clarifié la situation conformément à l'art. 376 CC; elle peut aussi refuser d'effectuer l'opération et laisser au conjoint ou partenaire enregistré représentant le soin de se faire légitimer ou pas auprès de l'APEA (consentement selon l'art. 374 al. 3 CC ou document selon l'art. 376 CC).

12. Le conjoint ou le partenaire enregistré dispose d'un droit d'information sur la relation bancaire du client incapable de discernement dans la mesure où cela lui est nécessaire pour exercer son pouvoir légal de représentation au sens de l'art. 374 CC.

13. Dès lors que la personne représentée (client de la banque) est incapable de discernement, elle n'a aucun droit de disposition.

IV. Curatelles

14. La légitimation du curateur envers la banque se fait au moyen d'un extrait des considérants de la décision exécutoire de l'APEA ou d'un acte de nomination établi au regard de ce dernier.

15. La banque fournit au curateur toutes les informations requises pour l'établissement de l'inventaire (art. 405 al. 4 CC)

A. Curatelle d'accompagnement (art. 393 CC) et curatelle de représentation sans gestion du patrimoine (art. 394 CC)

16. En cas de curatelle d'accompagnement (art. 393 CC) ou de curatelle de représentation sans gestion du patrimoine (art. 394 CC), le client est seul titulaire du droit d'information et du droit de disposition, sous réserve instructions contraires de l'APEA quant au droit d'information sur la base de l'art. 392 ch. 3 CC ou dans le cadre de la curatelle de représentation.

B. Curatelle de représentation avec gestion du patrimoine (art. 394 combiné à l'art. 395 CC)

17. «Lorsque l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle de représentation ayant pour objet la gestion du patrimoine, elle détermine les biens» [ou les éléments des revenus] «sur lesquels portent les pouvoirs du curateur [...](art. 395 al. 1 CC). «Sans limiter l'exercice des droits civils de la personne concernée, l'autorité de protection de l'adulte peut la priver de la faculté d'accéder à certains éléments de son patrimoine» (art. 395 al. 3 CC). «L'autorité de protection de l'adulte peut limiter en conséquence l'exercice des droits civils de la personne concernée» (art. 394 al. 2 CC). «Même si la personne concernée continue d'exercer tous ses droits civils, elle est liée par les actes du curateur» (art. 394 al. 3 CC, compétence parallèle).

18. Le curateur est soumis aux dispositions de l'OGPCT ainsi qu'aux art. 416 et 417 CC.

19. S'agissant des prêts avec ou sans gage immobilier, il incombe au curateur de requérir le consentement de l'APEA pour tout changement significatif comme l'octroi de nouveaux prêts ou le relèvement de prêts existants (art. 416 al. 1 ch. 4, 5 et 6 CC), sauf si la personne concernée dispose de ses droits civils et donne son accord (art. 416 al. 2 CC) ou si le consentement n'est pas requis pour d'autres motifs (notamment art. 420 CC).

20. La personne représentée capable de discernement (client de la banque) et le curateur disposent du droit d'information.

C. Curatelle de portée générale (art. 398 CC)

21. En cas de curatelle de portée générale (art. 398 CC), seul le curateur dispose des droits de gestion et de disposition. Cela concerne en principe toutes les opérations bancaires, à l'exception des montants mis à la libre disposition de la personne concernée (art. 409 CC). La banque n'exécute pas les instructions que le client lui transmet lui-même, à moins qu'il agisse avec l'accord du curateur ou dans le cadre d'une procédure de recours (appel à l'APEA en vertu de l'art. 419 CC) sur la base d'une injonction de l'APEA en ce sens.

22. Le curateur est soumis aux dispositions de l'OGPCT ainsi qu'aux art. 416 et 417 CC.

23. S'agissant des prêts avec ou sans gage immobilier, il incombe au curateur de requérir le consentement de l'APEA pour tout changement significatif comme l'octroi de nouveaux prêts ou le relèvement de prêts existants (art. 416 al. 1 ch. 4 et 5 CC).

24. La personne représentée (client de la banque) ne dispose pas d'un droit d'information direct à l'égard de la banque.

D. Curatelle de coopération (art. 396 CC)

25. En cas de curatelle de coopération (art. 396 CC), il appartient à l'APEA de déterminer quelles opérations bancaires requièrent l'accord du curateur. La banque n'exécute les opérations nécessitant la coopération du curateur que si elle dispose de l'accord écrit de ce dernier en sus de l'ordre du client (signature à deux).

26. Un consentement de l'APEA au sens de l'art. 416 CC n'est pas requis.

27. Le client et le curateur disposent d'un droit d'information sur les opérations nécessitant la coopération du curateur.

E. Gestion des revenus et du patrimoine dans le cadre de mesures de protection des mineurs

28. Les constatations et recommandations figurant aux chiffres 14 et 17-20 (pour l'art. 325 CC) ainsi qu'aux chiffres 21-24 (pour l'art. 398 CC) ci-dessus s'appliquent par analogie à la gestion des revenus et du patrimoine de mineurs dans le cadre de curatelles au sens de l'art. 325 CC et de tutelles au sens de l'art. 327a CC.

V. L'OGPCT en général

29. Il incombe au curateur de solliciter le consentement de l'APEA dès lors que l'OGPCT le prévoit.

30. Sont en principe à considérer comme des «contrats sur le placement et la préservation des biens» au sens de l'art. 9 OGPCT les contrats standard et les formulaires libellés au nom de la personne concernée, comme par exemple:

- les contrats concernant la tenue d'un compte ou d'un dépôt,
- les contrats de gestion de fortune.

31. La décision de l'APEA quant au pouvoir de signature du curateur ou de la personne concernée en vertu de l'art. 395 al. 1 et 3 CC ainsi

que de l'art. 9 al. 2 OGPCT est communiquée par écrit à la banque au moyen d'un formulaire signé par l'APEA. Les banques mettent à disposition un formulaire à cet effet².

32. L'identification du client s'effectue conformément aux dispositions de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB). En vertu de l'art. 2 ch. 11 c) de la CDB14, l'APEA sera considérée comme une instance publique habilitée à émettre des attestations d'authenticité.

33. Les contrats bancaires conclus avant l'institution d'une curatelle restent valables. Au besoin et dans le cadre des compétences légales (art. 391 al. 2, 392 ch. 1, 394 al. 1 et 3, 395 et 445 CC), ils peuvent toutefois être modifiés ou, le cas échéant, révoqués.

VI. Pouvoirs et mandats

34. Les pouvoirs préexistants de la personne concernée qui ne se sont pas éteints par la perte de l'exercice des droits civils en vertu de l'art. 35 al. 1 CO peuvent être révoqués par l'APEA ainsi que par le curateur dans le cadre de son domaine de compétence.

35. Lorsque la banque constate que son client est frappé d'une incapacité de discernement probablement durable, elle doit en informer l'APEA conformément à l'art. 397a CO pour autant que la démarche paraisse appropriée au regard de la sauvegarde de ses intérêts. Tel peut par exemple être le cas si le client, en raison de son incapacité de discernement, fait preuve d'un comportement contraire à ses intérêts lorsqu'il effectue des opérations bancaires.

36. Demeure réservé le droit d'aviser l'autorité prévu à l'art. 443 al. 1 CC.

² Le formulaire-type «Mise en œuvre du droit de signature auprès de la banque en cas de curatelle ou de tutelle» a été élaboré conjointement par l'ASB et la COPMA.

VII. Initiatives propres de l'APEA

A. En cas de renonciation à instituer une curatelle (art. 392 CC)

37. Lorsque l'institution d'une curatelle paraît manifestement disproportionnée, l'APEA peut par exemple, en vertu de l'art. 392 ch. 3 CC, désigner une personne qualifiée qui aura un droit de regard et d'information sur la situation de la personne concernée en termes de revenus et de patrimoine. Pour recevoir des informations d'une banque, cette personne doit y avoir été expressément habilitée par l'APEA dans une décision exécutoire.

B. Dans le cadre de la surveillance d'une curatelle (art. 10 al. 3 OGPCT)

38. En vertu de l'art. 10 al. 3 OGPCT et «pour exercer sa surveillance sur une banque», l'APEA «peut demander en tout temps des informations sur les comptes, les dépôts et les assurances de la personne concernée et avoir accès aux pièces».

39. L'APEA communique sa demande à la banque en lui faisant parvenir une décision exécutoire.

C. Injonctions et mesures provisionnelles pendant la procédure d'enquête

40. La banque collabore à l'enquête de l'APEA (art. 446 et 448 al. 1 CC) et lui communique, sur la base d'une ordonnance de procédure, toutes les informations requises concernant le patrimoine de la personne présumée avoir besoin d'aide.

41. Dès que l'APEA est saisie d'un cas, elle peut, sur demande ou d'office, prendre toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure et notamment ordonner dans ce cadre une mesure de protection du mineur et de l'adulte à titre provisoire (art. 445 al. 1 CC). De même, lorsque l'APEA redoute qu'un curateur, un man-

dataire ou un époux ou partenaire enregistré chargé de la représentation légale ne prenne des décisions illicites, elle peut prendre des mesures provisionnelles et, en particulier, faire bloquer provisoirement auprès d'une banque les avoirs concernés jusqu'à ce qu'un (nouveau) curateur ait été nommé. L'APEA communique sa demande à la banque en lui faisant parvenir une décision exécutoire.

42. S'agissant des opérations non mentionnées dans la décision de l'APEA (et/ou extérieures au domaine de compétence du curateur), la banque peut considérer que le client n'est soumis dans l'exercice de ses droits civils à aucune autre limitation résultant de mesures de protection du mineur et de l'adulte dès lors que lesdites mesures n'ont pas été ordonnées antérieurement.

VIII. Caractère exécutoire des décisions de l'APEA

43. Les décisions de l'APEA valant preuve de droits et de compétences auprès des banques doivent être exécutoires.

IX. Gestion du patrimoine d'une personne sous curatelle après son décès

44. La curatelle prend fin de plein droit au décès de la personne concernée (art. 399 al. 1 CC). Il incombe à la banque de traiter la succession comme si le client n'avait pas été sous curatelle.

X. Entrée en vigueur

45. Les présentes Recommandations ont été adoptées par le Comité du Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers le 24 juillet 2013 et par le Comité de la Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes le 10 juillet 2013. Elles entrent en vigueur immédiatement.

Bâle, le 25 juillet 2013

• Association suisse des banquiers
Aeschenplatz 7
Case postale 4182
CH-4002 Bâle
T +41 61 295 93 93
F +41 61 272 53 82
office@sba.ch
www.swissbanking.org